CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.503 du 15 mars 2012

A. 201.255/XIII-5954

En cause : Monsieur et Madame **GUERIN-HENDRICK,**
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Habay,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par Monsieur et Madame GUERIN-HENDRICK qui demandent l'annulation "de la décision du 16 mai 2011 du collège communal d'Habay qui octroie à Jean-Louis WENKIN un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Habay-la-Vieille, rue de Rimbiery, 93, cadastré section A, n° 551H2 et ayant pour objet la régularisation des travaux suivants : terrasse, pergola, bassin d'eau, voirie latérale, ouverture au niveau des caves et clôture végétale";

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 29 février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 12 septembre 2011, le collège communal de la commune de Habay a retiré le permis d'urbanisme délivré le 16 mai 2011 à Jean-Louis WENKIN; que la commune de Habay a notifié cette décision à Jean-Louis WENKIN par pli recommandé le 12 octobre 2011 mais que ni la décision de retrait, ni la notification ne contenait les mentions relatives à la faculté de recours au Conseil d'Etat, au délai et aux modalités à respecter pour l'introduire; que, par pli recommandé le 21 octobre 2011, la commune de Habay a signalé à Jean-Louis WENKIN ce qui suit :

" Le 7 octobre dernier, nous vous transmettions, par envoi recommandé, la délibération de notre collège communal portant retrait du permis d'urbanisme dont question sous rubrique.

Dans le respect de l'article 19 - alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il nous incombe d'attirer votre attention sur le fait que cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, au moyen d'une requête expédiée, par lettre recommandée à la poste, dans les soixante - (60) - jours, à compter de la réception dudit arrêté de retrait. (...)";

Considérant que Jean-Louis WENKIN n'a pas introduit de recours contre la décision du 12 septembre 2011 de retrait du permis d'urbanisme qui lui a été délivré le 16 mai 2011; que, par conséquent, la décision de retrait étant définitive, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quinze mars deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.